

Garantie limitée pour True Nature

Sous réserve des conditions, des exclusions et des limitations énoncées dans le présent document (la « Garantie »), lorsque les tuiles True Nature de Vicwest (le « Produit » ou les « Produits ») sont utilisées au Canada ou aux États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska et d'Hawaï) dans des conditions normales (comme décrit ci-dessous), Vicwest inc. (« Vicwest ») garantit au Propriétaire initial de la résidence sur laquelle les Produits sont installés (la « Propriété ») à compter de la date d'installation ce qui suit :

- **Durée de vie** : Le substrat en acier des Produits ne perdra pas sa résistance aux chocs, ne brûlera pas, ne favorisera pas la combustion et ne se perforera pas en raison de la corrosion;*¹
- Pour quarante (40) ans, le Produit ne s'écaillera pas, ne se fissurera pas, ne se décolorera pas ou ne perdra pas son adhérence;
- Pour trente (30) ans, le degré de farinage de la surface et la décoloration de la couleur du Produit seront conformes aux critères de performance énoncés ci-dessous en ce qui concerne WeatherXL^{MC} et Expressence^{MC*2}.

USAGE COMMERCIAL*¹ :

Où : (1) le Propriétaire initial n'est pas une personne, y compris, sans s'y limiter, lorsque le Propriétaire initial est une société, une société en nom collectif, une société en commandite, une fiducie, une association non constituée en société, une coopérative, une organisation religieuse, un gouvernement ou un organisme gouvernemental; ou (2) l'utilisation de la Propriété n'est pas une maison d'habitation unifamiliale ou une maison d'habitation jumelée, y compris, sans s'y limiter, un bâtiment utilisé en tout ou en partie à des fins commerciales ou industrielles, un immeuble à logements, un condominium ou un bâtiment utilisé pour une coopérative d'habitation; la Garantie ci-dessus concernant le substrat en acier du Produit passe de garantie à vie à 40 (quarante) ans à compter de la date d'achat.

Dans le cas des sociétés engagées dans la construction à usage résidentiel, la Garantie complète est transférable du constructeur à l'acheteur principal de la maison, à condition que l'acheteur principal soit un particulier. Dans ce cas, l'acheteur principal devient le titulaire initial de la Garantie.

PERFORMANCE DE SIGNATURE MAT^{MC}

- **Farinage** : Le farinage ne doit pas dépasser le niveau 6 (n° 6) au cours des trente (30) premières années d'exposition comme déterminé par la référence à la norme ASTM D4214.
- **Altération de la couleur** : Le Produit ne présentera pas d'altération de la couleur de plus de sept (7,0) unités Hunter ΔE comme déterminé par la méthode de la norme ASTM D2244 93. L'altération de la couleur doit être mesurée sur une surface peinte exposée qui a été nettoyée de tout résidu de terre ou de farinage, et les valeurs correspondantes doivent être mesurées sur une surface peinte d'origine ou non exposée. Il est entendu que la décoloration ou l'altération de la couleur peut ne pas être uniforme si les surfaces ne sont pas également exposées au soleil et aux éléments.

PERFORMANCE D'EXPRESSENCE^{MC}

- Le degré de farinage, l'altération de la couleur et la correspondance des couleurs doivent être conformes aux critères de performance décrits ci-dessous :
 - **Farinage** : Le farinage ne doit pas dépasser le niveau 8 (n° 8) au cours des trente (30) premières années d'exposition comme établi par la référence à la norme ASTM D4214;
 - **Altération de la couleur***2 : Il est impossible de mesurer la couleur sur une surface imprimée à l'aide d'un instrument en raison des variations naturelles du motif. L'apparence des impressions restera intacte et perceptible pendant vingt (20) années d'exposition. L'altération de la couleur devrait être uniforme. Des panneaux ou des parties d'un panneau qui sont exposés au soleil de manière très inégale en raison des conditions d'installation seront exemptés de cette exigence pour ces zones d'exposition inégale.

TRANSFERTS DE GARANTIE :

Cette Garantie est transférable une seule fois du Propriétaire initial au premier propriétaire enregistré subséquent de la propriété (le « **Cessionnaire** »). Le Cessionnaire doit résider à la propriété immédiatement après la date de cession et doit continuer à y résider pendant toute la durée de la Garantie. Au moment d'un tel transfert, le Cessionnaire assumera tous les droits et obligations du Propriétaire initial en vertu de la présente Garantie, à l'exception de tout autre droit de transfert, et à condition que la durée de la Garantie soit calculée au prorata comme suit : de la première à la vingtième année après l'installation, Vicwest couvrira les coûts matériels des produits de remplacement. Après la vingtième année, la contribution de Vicwest sera limitée à 50 % du coût de remplacement, cette contribution diminuant de 5 % chaque année de la vingtième à la trentième année. De la trentième à la cinquantième année, la responsabilité de Vicwest sera limitée à 5 %. Le Cessionnaire doit faire parvenir un avis écrit de la cession **dans les quarante-cinq (45) jours** suivant la cession de la Propriété, ainsi qu'un **exemplaire** du reçu d'achat original des Produits à Vicwest à l'adresse de son siège social au 5050 South Service Road, Burlington, Ontario, L7L 5Y7 (à l'attention de « Transferts de garantie a/s du service de Marketing »). Les documents originaux envoyés à Vicwest ne seront pas retournés. Cette Garantie ne peut être autrement transférée ou cédée.

RÉCLAMATIONS :

Les réclamations effectuées en vertu de cette Garantie doivent être soumises par écrit par courrier recommandé au siège social de Vicwest (à l'attention de « Réclamations de garantie a/s du service de Marketing ») dans les trente (30) jours après la découverte d'une défectuosité. La demande écrite doit contenir le nom du propriétaire, son adresse, son numéro de téléphone, son numéro de certificat de garantie (s'il est fourni par Vicwest) et une description du Produit et de la défectuosité avec le reçu d'achat original, la facture ou tout autre document original attestant à la fois de l'achat et de la livraison des Produits et qui énonce le nom du détaillant auprès duquel les Produits ont été achetés. Il est de la responsabilité du Propriétaire initial d'obtenir et de conserver les documents mentionnés ci-dessus au moment de l'achat, de l'installation ou de la cession. Les documents corporatifs des installateurs ou des distributeurs qui ne contiennent pas de références au détaillant vendeur ne sont pas acceptables.

Dès la réception de la réclamation, Vicwest doit se voir accorder la possibilité raisonnable d'accéder à la Propriété pour inspecter les Produits avant que toute autre action ne soit entreprise. Le Propriétaire initial peut être tenu de fournir, à ses frais, des photographies ou toute autre preuve de la défectuosité alléguée. Comme les inspections injustifiées sont coûteuses et fastidieuses tant pour le propriétaire que

pour Vicwest, le Propriétaire initial peut également être responsable de frais d'inspection de 300 \$ pour toute visite ou inspection qui ne constitue pas une réclamation de Garantie valide. Pour attester qu'une réclamation est basée sur la Garantie et non sur un problème de maintenance du domicile, Vicwest recommande que le Propriétaire nettoie régulièrement les gouttières et retire toute branche et tout débris qui sont en contact avec le système de toiture. Si Vicwest, à sa seule discrétion, détermine que la réclamation de Garantie a lieu d'être, Vicwest prodiguera la couverture énoncée dans la présente Garantie.

LIMITES DE LA COUVERTURE :

La responsabilité de Vicwest ainsi que le recours exclusif du Propriétaire initial sont limités à la réparation, au remplacement, à la remise à neuf ou au remboursement du prix d'achat du Produit d'origine, à la discrétion de Vicwest. Ce recours est strictement limité au Produit défectueux et ne comprend pas les autres produits qui se trouvent sur le toit de la Propriété. Les fournisseurs de peinture de Vicwest paieront la main-d'œuvre et les matériaux raisonnablement nécessaires pour repeindre, réparer ou remplacer, à son choix, les tuiles métalliques satisfaisant aux conditions de la Garantie. Les avantages de la Garantie ne doivent pas dépasser le prix d'achat d'origine des tuiles métalliques concernées, à l'exclusion des accessoires ou des fixations. La responsabilité de Vicwest se termine lorsque le Produit défectueux d'origine a été remplacé, réparé ou remis à neuf, ou lorsque le coût d'origine du Produit a été remboursé. L'obligation de Vicwest dans le cadre de cette Garantie ne peut en aucun cas dépasser le coût initial déboursé pour le Produit défectueux. Vicwest n'est pas responsable de la violation de toute autre garantie écrite ou orale, ou de la prolongation de cette Garantie, donnée par les revendeurs, les entrepreneurs, les applicateurs ou les distributeurs du Produit. En aucun cas Vicwest ne sera tenue responsable de tout dommage immatériel, indirect, particulier ou accessoire, y compris, mais sans s'y limiter, la perte d'utilisation des locaux, la relocalisation des occupants, la perte d'utilisation du Produit, le retrait ou la réinstallation du Produit, la perte de revenus ou de profits, la perte de clients, la dépréciation de la valeur de la Propriété ou des biens, la détresse émotionnelle ou les réclamations de tiers, qu'elles soient fondées sur un contrat, un délit ou autre. Vicwest se réserve le droit de discontinuer ou de modifier ses Produits. Dans le cas où les Produits couverts par la présente Garantie ne sont plus offerts, Vicwest se réserve le droit de substituer un Produit qui, à la seule discrétion de Vicwest, est d'une qualité ou d'un prix équivalent.

CE DOCUMENT CONTIENT LA GARANTIE COMPLÈTE ET LES SEULS RECOURS FOURNIS PAR VICWEST ET REMPLACENT EXPRESSÉMENT TOUTES LES AUTRES OBLIGATIONS, GARANTIES, CONDITIONS ET REPRÉSENTATIONS, QU'ELLES SOIENT ÉCRITES OU ORALES, EXPRESSES OU IMPLICITES, OBLIGATOIRES OU AUTREMENT, DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE CONVENANCE POUR UN USAGE PARTICULIER, QUI SONT EXPRESSÉMENT DÉCLINÉES.

CONDITIONS NORMALES :

Cette Garantie s'applique seulement aux Produits exposés à des conditions atmosphériques normales et exclut les atmosphères corrosives ou agressives (comme la contamination due à des émanations chimiques ou à des embruns salins), à une installation à moins de 1 500 pi d'une étendue d'eau salée, à de l'eau stagnante, au contact avec des animaux, des déjections animales ou des débris en décomposition et à l'exposition à ceux-ci, ou à des applications mal ventilées.

AUTRES CONDITIONS ET LIMITATIONS :

Les défauts, les dommages ou les défauts dus à la corrosion d'un rebord exposé ou coupé sont expressément exclus. Cette Garantie ne s'applique pas si les défauts, les dommages ou les défauts

sont le résultat : d'une installation inadéquate; de puits de lumière; d'une application inadéquate des arrêts de neige; de la formation d'une barrière de glace ou de neige, ou de l'enlèvement ou du délestage de neige, de glace ou d'autres débris; de catastrophes naturelles ou d'actes terroristes ou de guerre; d'objets emportés par le vent ou tombés; d'un incendie, d'une explosion, de vandalisme ou d'une inondation; de tout acte accidentel ou de négligence de la part du Propriétaire initial, des occupants de la maison, des installateurs ou des réparateurs; de conditions inadéquates d'emballage, d'entreposage, d'expédition, de transport, de traitement ou d'installation qui empêchent un bon drainage de l'eau stagnante ou qui engendrent de la condensation; de la grêle ou de dommages causés par des conditions météorologiques inhabituelles, incluant les conditions météorologiques qui seraient considérées comme inhabituelles à la date d'achat; de conditions préexistantes; de l'affaissement ou d'un défaut de la structure de la Propriété, y compris, mais sans s'y limiter, ses chevrons, ses fermes, ses murs, ses revêtements et ses cheminées; d'une exposition à la moisissure ou à des gaz, des produits chimiques et des toxines nocifs; de la négligence et d'actes inappropriés, y compris, mais sans s'y limiter, des réparations, des modifications ou des ajouts; du contact avec d'autres types de métaux ou du bois humide ou traité sous pression, ou l'exposition à de tels métaux ou bois; de l'utilisation de systèmes de nettoyage à haute pression ou d'autres méthodes de nettoyage agressives; de l'installation et/ou de l'utilisation d'antennes, d'antennes paraboliques, d'appareils de climatisation, de marquises, de systèmes solaires ou à l'eau chaude montés sur le toit ou de tout autre élément sur la toiture de la Propriété qui n'est pas expressément approuvé par Vicwest; de différences de couleur minimales; de l'accumulation de saleté ou de moisissure; d'un changement dans l'utilisation de la Propriété ou de modifications au bâtiment suite à l'installation; de l'utilisation de couvre-joints, de solins ou d'accessoires provenant d'autres fabricants; de systèmes de gouttières ou de tuyaux de descente mal conçus ou mal installés; de la corrosion au dos du Produit provoquée par une isolation ou une ventilation insuffisante (y compris les pare-vapeur); ou de toute autre condition, quelle qu'elle soit, qui est hors du contrôle de Vicwest. Les défauts ou les dommages au fini de la peinture du Produit après la livraison résultant de la manipulation, de l'entreposage incorrect, de l'installation inadéquate, de l'altération ou de la modification du Produit d'une manière non prévue à l'origine, du contact prolongé avec de l'humidité ou du contact avec des matériaux corrosifs et/ou similaires ne sont pas couverts par cette Garantie. Les dommages au Produit causés directement ou indirectement par le contact avec des fixations ou engendrés par des copeaux d'acier ou de minuscules particules d'étincelles de sciage qui entrent en contact avec le fini du Produit ne sont pas couverts par cette Garantie.

Il est de la responsabilité du Propriétaire initial d'inspecter les Produits immédiatement après leur livraison et avant leur installation afin de réduire les dépenses encourues pour le remplacement, la réparation ou la remise à neuf des Produits défectueux. **NOTER QUE CETTE GARANTIE NE COUVRE PAS LES ÉCARTS DE COULEUR ENTRE CHAQUE BARDEAU DU PRODUIT APRÈS QUE LES PRODUITS AIENT ÉTÉ INSTALLÉS SI L'ÉCART AVAIT PU ÊTRE RAISONNABLEMENT DÉCELÉ AVANT L'INSTALLATION.**

Cette Garantie s'applique uniquement aux Produits lorsqu'ils sont installés sur une toiture ayant une pente de 3/12 et plus (14° de l'horizontale).